

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 317-2021

Portant interdiction provisoire à la circulation Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la note technique CB 21-051 du 22.09.2021 qui analyse la structure de chaussée du chemin des Abeilles et du chemin du Pataras,

Vu l'arrêté ST 304-2021 du 01/10/2021 portant interdiction permanent à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et Chemin des Abeilles,

Considérant que le passage répété des véhicules de fort tonnage accédant aux parcelles BH 151 et BH 152 a entraîné une forte dégradation de la chaussée et ce malgré l'interdiction réglementée par l'arrêté n° ST 304-2021,

Considérant qu'il existe un risque d'accident pour les usagers de la voie,

Considérant l'obligation faite à l'aménageur (auteur de la destruction partielle de la voie) de remettre la chaussée en état de circulation sans délai,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire provisoirement la circulation à tous véhicules afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique, en instaurant des déviations,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite provisoirement sur le Chemin des Abeilles dans les deux sens de circulation, de l'intersection située au droit de la parcelle BH 19 avec le Chemin du Pataras sur 70 mètres vers le nord.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- de l'intersection située au droit de la parcelle BH 19 vers le Chemin de la Fouasse.
- de l'entrée de la Résidence Les Bastides de Saint-Clair vers le Chemin de la Fouasse.

Article 3 : Cette fermeture provisoire de la voie prendra fin dès la remise en état de la chaussée par l'aménageur.

Article 4 : Cette interdiction provisoire sera matérialisée sur place par une signalisation spécifique, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} Partie, mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

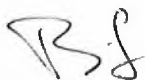
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 18 octobre 2021

Pour Le Maire,
Charlotte BOUVARD – 1^{ère} Adjointe





Puits

Noriza

Palapas

Fouasse
(VC.n°435)

Fouasse
de la Kuisseau

21.01

Chemin

Saint-Clair VC.n°442

(VC.n°441)

VC.n°437

Abolites

Abolites

Abolites

Abolites

Abolites

Abolites

Abolites

Abolites

Abolites

